

Le Comité régional,

Ayant examiné le Rapport annuel sur le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles¹ ;

Notant avec préoccupation la propagation continue du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et d'autres maladies sexuellement transmissibles dans la Région ;

Notant que les caractéristiques de la transmission du VIH diffèrent d'un pays ou d'une zone à l'autre dans la Région ;

Réalisant que la transmission hétérosexuelle et la transmission par voie intraveineuse chez les toxicomanes sont en augmentation rapide ;

Notant l'intégration, au Bureau régional, du Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles dans le Programme mondial de lutte contre le SIDA ;

1. **APPROUVE** l'intégration du Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles dans le Programme mondial de lutte contre le SIDA ;
2. **PRIE INSTAMMENT** les Etats Membres :
 - (1) d'accorder un haut degré de priorité à l'établissement ou au renforcement de politiques nationales et de programmes de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles en étroite coopération avec le programme de lutte contre le SIDA, en les y intégrant lorsque cela se justifie ;
 - (2) de prendre des mesures pour mettre en oeuvre la résolution WHA43.10 sur les femmes, les enfants et le SIDA ;
 - (3) de renforcer la surveillance et la notification de NNNT l'infection à VIH, du SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles ;
 - (4) de renforcer les services d'éducation pour la santé et de soutien psychologique ;
 - (5) de prendre des mesures appropriées pour prévenir toute discrimination envers les personnes atteintes d'une infection à VIH, du SIDA ou d'une autre maladie sexuellement transmissible ;

¹Document WPR/RC41/3.

3. PRIE le Directeur régional :

- (1) de coopérer avec les Etats Membres dans leurs efforts de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles ;**
- (2) de coordonner la mobilisation des ressources extérieures pour compléter les contributions des Etats Membres à la lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles ;**
- (3) de faire rapport annuellement au Comité régional sur la situation régionale de l'infection à VIH, du SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles.**

Septième séance, 13 septembre 1990